

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 31 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Moréac (56)** reçue le 11 février 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, en date du 9 septembre 2015, prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 18 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment l'urbanisation d'environ 60,8 ha afin de développer l'offre de logement mais également les activités économiques ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

- la définition d'une période minimale de protection décennale sur l'ensemble des bassins versants,
- le renforcement de plusieurs collecteurs d'eaux pluviales afin de réduire le risque d'inondation des secteurs urbanisés ;

Considérant que le territoire communal de Moréac :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000,
- a fait l'objet d'inventaires récents des zones humides et des cours d'eau, qui sont identifiés dans le règlement graphique du PLU et classés en zones naturelles protégées ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation par le projet de PLU est relativement importante et qu'elle induit potentiellement une augmentation significative du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit uniquement dans un objectif de réduction des effets du ruissellement par la mise en place de bassins de rétention ou le renforcement des collecteurs d'eaux pluviales et qu'il n'envisage pas de mesure permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la collectivité et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Considérant toutefois que le projet de PLU a déjà été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale en date du 9 septembre 2015, et que cette dernière a notamment motivé sa décision par la nécessité d'évaluer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il apparaît préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales au niveau du PLU afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Moréac est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 31 MAR. 2016

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex